

Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

AUTO-CERTIFICATION D'UNE SOCIÉTÉ / ENTITÉ : DONNÉES FATCA, CRS ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Pour que nous soyons en mesure de prendre en compte votre formulaire d'auto-certification, les 6 parties qui le composent doivent être obligatoirement complétées (sauf instructions contraires mentionnées dans le document).

Un **guide didactique** est à votre disposition via cette url :
www.bil.com/Documents/guide-auto-certification-fr.pdf pour vous aider à renseigner ce formulaire d'auto-certification.

D'autre part, afin de vous assister au mieux dans votre démarche, nous avons ajouté un glossaire reprenant la définition des principaux termes. Nous vous invitons à le consulter au préalable. Pour plus de détails, veuillez consulter le site de l'OCDE : <http://www.oecd.org>

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ / ENTITÉ

Identifiant :

Raison sociale :

Forme juridique :

Pays de constitution :

Adresse du siège social :

Numéro :

Rue :

Code postal :

Ville :

Pays :

Entité régulée* : Oui Non

Organisme de surveillance (*si applicable*) :

Titres au porteur :

L'entité a-t-elle émis des titres au porteur non immobilisés ? Oui Non

PARTIE 2 - PAYS DE RÉSIDENCE FISCALE ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE DE LA SOCIÉTÉ / ENTITÉ

Pays / juridiction	Numéro d'Identification Fiscale ou raison de son indisponibilité**

En cas de société en cours de constitution, veuillez préciser que le Numéro d'Identification Fiscale est en cours de demande. Nous vous remercions par avance de nous le transmettre dans les 90 jours.

Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal en cas de question sur la résidence fiscale de la société / entité.

* Entité régulée (1) : l'entité est régulée par un organisme de supervision des services financiers (ex : CSSF, FINMA, SEC, BaFin, ,etc.)

** NIF (2) : Le n° matricule ou identifiant national est le numéro attribué lors de l'inscription au répertoire national des personnes morales lors de leur constitution. Il correspond au numéro de dossier fiscal attribué par l'administration.

Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

Les parties 3 et 4 ci-dessous sont dédiées aux informations concernant les réglementations CRS et FATCA*.

PARTIE 3 - DÉCLARATION CRS – ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS FISCALES

3.1 SI VOUS ÊTES UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

3.1.1 SI VOUS ÊTES UNE INSTITUTION FINANCIÈRE DÉCLARANTE

(institution ayant l'obligation de déclarer ses clients ou investisseurs)

- a. Entité d'investissement
Ex : tout type de fonds d'investissement tels que OPCVM, OPC, FIS, FIAR ou SICAR sous forme de SICAV/F, FCP, SCS ou SCSp, société de gestion ou conseiller en investissement régulé
- b. Établissement de dépôt, établissement gérant des dépôts de titres ou organisme d'assurance particulier
Ex : banque dépositaire, dépositaire central de titres, banque ou institution de crédit, compagnie d'assurance vie

3.1.2 SI VOUS ÊTES UNE INSTITUTION FINANCIÈRE NON DÉCLARANTE

- c. Institution n'ayant aucune obligation de déclaration

Précisez la catégorie (voir le glossaire pour le détail des catégories existantes) : _____

Ex : banque centrale, caisse de retraite et fonds de pension, organisme de placement collectif exempté

Note : Si l'Entité d'investissement est résidente dans une juridiction non-partenaire et gérée par une autre Institution Financière, elle est considérée comme Entité Non Financière passive au sens de la définition CRS. Veuillez également compléter les informations fiscales obligatoires demandées dans la partie 5.

3.2 SI VOUS ÊTES UNE ENTITÉ NON FINANCIÈRE

3.2.1 SI VOUS ÊTES UNE ENTITÉ EXEMPTÉE DE DECLARATION CRS

- d. (1) Entité Non Financière cotée en bourse dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé
Nom de la bourse principale : _____ Code ISIN : _____
- d. (2) Entité Non Financière liée à une entité cotée en bourse
Pourcentage de détention : _____ Raison sociale de l'entité cotée : _____
Nom de la bourse principale : _____ Code ISIN : _____
- e. Entité publique (taux de détention 100 %)
Pays : _____
- f. Organisation internationale

3.2.2 SI VOUS ÊTES UNE ENTITÉ NON EXEMPTÉE DE DECLARATION CRS

- g. Entité Non Financière active

Ex : société ou start-up commerciale, industrielle ou prestataire de services, entité à but non lucratif, société en faillite ou en liquidation et certaines holding de sociétés dont l'activité principale est de détenir des filiales, elles-mêmes institutions non financières. Voir impérativement le glossaire pour les sociétés holdings (p. 2/8).

- h. Entité Non Financière passive

Ex : société patrimoniale, SCI, société de gestion de patrimoine familial, syndicat de co-propriété d'immeubles

* Pour les Entités Non Financières, les statuts CRS et FATCA sont généralement identiques. En revanche, dans le cas des Institutions Financières non déclarantes, les statuts peuvent être différents. Par exemple, selon l'IGA (Intergovernmental Agreement ou Accord Intergouvernemental) conclu entre le Luxembourg et les États-Unis, les « sponsored entities » et « restricted funds » (fonds réservés) existent uniquement sous FATCA, les « investment managers & advisers » (sociétés de gestion et conseillers en investissement, tels que les Family Offices), peuvent se prévaloir d'un statut FATCA de « non-reporting Financial Institution » (Institution Financière non déclarante) alors que sous CRS, ils seront des Institutions Financières non exemptées de reporting. Les syndicats de co-propriétés d'immeubles sont exemptés sous FATCA. D'autre part, les entités qui sont qualifiées en tant qu'Institutions Financières sous FATCA le sont également sous CRS même si les définitions ne sont pas strictement identiques.

Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

PARTIE 4 - DÉCLARATION FATCA (FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT) Cf. glossaire p5 à 8

L'entité est-elle une personne US (américaine) ? Oui Non

Cette partie 4 est à compléter uniquement si l'entité n'est pas une personne US.

Note : S'il s'agit d'une personne US, il faudra compléter un « IRS form W-9 »

4.1 SI VOUS ÊTES UNE INSTITUTION FINANCIÈRE ÉTRANGÈRE (càd non américaine)

- a. Institution Financière Étrangère déclarante d'une juridiction partenaire FATCA
- b. Institution Financière Étrangère Registered Deemed Compliant
- c. Institution Financière Étrangère participante

Si vous avez coché les cases a, b ou c, veuillez indiquer le numéro d'identification FATCA - GIIN*:

- - -

- d. Institution Financière Étrangère non déclarante d'une juridiction avec IGA ou autre Institution Financière Étrangère Certified Deemed Compliant

Précisez la catégorie (voir le glossaire pour le détail des catégories existantes) : _____

En cas d'entité sponsorisée ou de Trustee Documented Trust, veuillez indiquer :

Nom du Sponsor / Trustee : _____

GIIN* de l'entité sponsorisée ou, à défaut, **GIIN* du Sponsor / Trustee :**

- - -

- e. Institution Financière Étrangère non participante
- f. Autre Institution Financière Étrangère
Précisez la catégorie (voir le détail des catégories existantes dans le formulaire IRS de type W-8BEN-E) : _____

4.2 SI VOUS ÊTES UNE ENTITÉ NON FINANCIÈRE ÉTRANGÈRE (càd non américaine)

- a. Entité publique, organisation internationale ou autre bénéficiaire exempté
Précisez la catégorie (voir le glossaire pour le détail des catégories existantes) : _____
- b. Entité Non Financière Étrangère active (y inclus Entité Non Financière Étrangère exemptée)
- c. Entité Non Financière Étrangère passive dont **au moins une** des personnes détenant le contrôle est une personne US spécifiée

Note : compléter une « IRS form W-9 » pour chaque personne américaine détenant le contrôle ou bénéficiaire effectif.

- d. Entité Non Financière Étrangère passive dont **aucune** personne détenant le contrôle n'est une personne US spécifiée
- e. Entité Non Financière Étrangère Direct Reporting

**Numéro d'identification
FATCA - GIIN***

- - -

* **GIIN** (Les établissements financiers concernés sont enregistrés auprès des autorités américaines qui leur attribuent un numéro d'identification FATCA (Global Intermediary Identification Number ou GIIN) permettant d'attester de leur conformité vis-à-vis des tiers.)

Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

PARTIE 5 - DÉCLARATION BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS / PERSONNES DÉTENANT LE CONTRÔLE

Cette partie doit toujours être remplie, à l'exception des entités cotées en bourse.

En cas de trust ou structure juridique équivalente, veuillez passer directement à la partie B.

5.A. BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS – PERSONNES PHYSIQUES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises en vigueur, l'identification des « bénéficiaires effectifs » est obligatoire pour toute entrée en relation avec la Banque.

Est à considérer comme bénéficiaire effectif :

- (a) toute personne physique qui possède ou contrôle directement ou indirectement au moins 25 %* des actions ou des droits de vote de cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur ;
- (b) toute personne physique qui contrôle l'entité juridique par un autre moyen (par exemple : un pacte d'actionnaires, une minorité de blocage, ou un seuil de détention inférieur à 25% qui permet cependant d'avoir le contrôle de la société) ** ;
- (c) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées sur base des 2 cas ci-dessus, n'est identifiée, est à considérer comme bénéficiaire effectif toute personne qui occupe la position de dirigeant principal.

Une copie de la pièce d'identité de chaque bénéficiaire effectif indiqué ci-dessous est à fournir obligatoirement.

Si les bénéficiaires effectifs désignés ne représentent pas 100 % de la détention de l'entité, veuillez nous faire parvenir un registre des actionnaires ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de chaque actionnaire détenant au moins 10 %.

En cas de détention indirecte, nous vous remercions par avance de nous fournir l'organigramme repris dans le rapport annuel consolidé le plus récent ou à défaut, un organigramme seul dûment daté et signé. Veuillez noter cependant qu'en fonction du niveau de risque et de l'appréciation de la banque, celle-ci se laisse le droit de demander des informations complémentaires (documents légaux, identification des représentants) sur les entités/structures de détention intermédiaires.

Remarque : Si l'entité dispose de plus de quatre bénéficiaires effectifs, nous vous remercions par avance d'effectuer une copie du tableau des bénéficiaires effectifs présenté page suivante.

* Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte. Le seuil de 25% est un seuil minimum, indicatif et non exclusif, signifiant que la seule application de ce seuil pourrait dans certains cas ne pas être considéré comme suffisant eu égard au niveau de risque pour l'identification du bénéficiaire effectif final possédant ou contrôlant l'entité ; La Banque se réserve dès lors le droit d'appliquer un seuil inférieur en fonction des cas.

** Ci-dessous une liste non exhaustive d'exemples de situations correspondantes à un contrôle par un autre moyen :

- Les personnes qui se voient accorder le contrôle par le biais de conventions d'actionnaires ;
- Les personnes ayant la capacité de contrôler de facto le client ;
- Les personnes physiques qui signent des ordres ou initient des transactions, ou qui interviennent régulièrement autrement dans la relation sans qu'il soit nécessaire d'exercer par exemple les fonctions officielles/formelles de représentation de l'entreprise ;
- Les personnes ayant le droit exclusif d'exercer le pouvoir de nomination ou de révocation d'une majorité des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entité ;
- Les personnes responsables des décisions essentielles de gestion ;
- Les personnes ayant le droit d'utiliser tout ou partie des actifs d'une personne morale ;
- Ancien actionnaire ou membre de la direction exerçant une influence notable sur l'entité juridique ;
- Les personnes possédant une participation minoritaire importante alors que les autres actionnaires ont des participations nettement plus faibles ;
- Les personnes ayant le droit de déterminer la politique financière et commerciale de l'entité sur la base d'un accord de domination avec la partie directement impliquée ou sur la base d'une disposition des statuts de la partie directement concernée.



Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF 1

Type de bénéficiaire effectif :

- a. Par détention directe indirecte
- b. Par un autre moyen (par exemple, un pacte d'actionnaires ou une minorité de blocage)
- c. Dirigeant principal
- Autre : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Lieu et pays de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse de résidence principale :

Profession : _____

% de la détention (à remplir uniquement pour les propriétaires directs ou indirects) : _____

Personne Politiquement Exposée / Parent ou personne proche : Oui Non

Dans le cas d'une Personne Politiquement Exposée, veuillez indiquer le type de mandat :

Personne US spécifiée* : Oui Non

Informations fiscales obligatoires s'il s'agit d'une Entité Non Financière passive :

Pays / juridiction	Numéro d'Identification Fiscale ou raison de son indisponibilité

* Si une personne désignée comme bénéficiaire effectif ou comme personne détenant le contrôle est une personne US spécifiée, en vertu des règlements de l'Internal Revenue Service (« IRS ») des États-Unis, vous devez également compléter un formulaire IRS W-9 et le joindre à cette déclaration.

AUTO-CERTIFICATION ENTITÉ



Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF 2

Type de bénéficiaire effectif :

- a. Par détention directe indirecte
- b. Par un autre moyen (par exemple, un pacte d'actionnaires ou une minorité de blocage)
- c. Dirigeant principal
- Autre : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Lieu et pays de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse de résidence principale :

Profession : _____

% de la détention (à remplir uniquement pour les propriétaires directs ou indirects) : _____

Personne Politiquement Exposée / Parent ou personne proche : Oui Non

Dans le cas d'une Personne Politiquement Exposée, veuillez indiquer le type de mandat :

Personne US spécifiée* : Oui Non

Informations fiscales obligatoires s'il s'agit d'une Entité Non Financière passive :

Pays / juridiction	Numéro d'Identification Fiscale ou raison de son indisponibilité

* Si une personne désignée comme bénéficiaire effectif ou comme personne détenant le contrôle est une personne US spécifiée, en vertu des règlements de l'Internal Revenue Service (« IRS ») des États-Unis, vous devez également compléter un formulaire IRS W-9 et le joindre à cette déclaration.

AUTO-CERTIFICATION ENTITÉ



Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF 3

Type de bénéficiaire effectif :

- a. Par détention directe indirecte
- b. Par un autre moyen (par exemple, un pacte d'actionnaires ou une minorité de blocage)
- c. Dirigeant principal
- Autre : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Lieu et pays de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse de résidence principale :

Profession : _____

% de la détention (à remplir uniquement pour les propriétaires directs ou indirects) : _____

Personne Politiquement Exposée / Parent ou personne proche : Oui Non

Dans le cas d'une Personne Politiquement Exposée, veuillez indiquer le type de mandat :

Personne US spécifiée* : Oui Non

Informations fiscales obligatoires s'il s'agit d'une Entité Non Financière passive :

Pays / juridiction	Numéro d'Identification Fiscale ou raison de son indisponibilité

* Si une personne désignée comme bénéficiaire effectif ou comme personne détenant le contrôle est une personne US spécifiée, en vertu des règlements de l'Internal Revenue Service (« IRS ») des États-Unis, vous devez également compléter un formulaire IRS W-9 et le joindre à cette déclaration.

AUTO-CERTIFICATION ENTITÉ



Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF 4

Type de bénéficiaire effectif :

- a. Par détention directe indirecte
- b. Par un autre moyen (par exemple, un pacte d'actionnaires ou une minorité de blocage)
- c. Dirigeant principal
- Autre : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Lieu et pays de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse de résidence principale :

Profession : _____

% de la détention (à remplir uniquement pour les propriétaires directs ou indirects) : _____

Personne Politiquement Exposée / Parent ou personne proche : Oui Non

Dans le cas d'une Personne Politiquement Exposée, veuillez indiquer le type de mandat :

Personne US spécifiée* : Oui Non

Informations fiscales obligatoires s'il s'agit d'une Entité Non Financière passive :

Pays / juridiction	Numéro d'Identification Fiscale ou raison de son indisponibilité

* Si une personne désignée comme bénéficiaire effectif ou comme personne détenant le contrôle est une personne US spécifiée, en vertu des règlements de l'Internal Revenue Service (« IRS ») des États-Unis, vous devez également compléter un formulaire IRS W-9 et le joindre à cette déclaration.

AUTO-CERTIFICATION ENTITÉ



Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

Note : Si vous êtes un trust ou structure juridique équivalente, remplir ci-dessous. Sinon passez à la rubrique 6. » représentants légaux (p12)

5.B. TRUST OU STRUCTURE JURIDIQUE ÉQUIVALENTE

- L'entité est un trust ou une structure juridique équivalente (par exemple, une fondation, une fiducie).
 L'entité est détenue par un trust.

Nom du trust : _____ Pourcentage de détention : _____

5.B.1 SETTLOR / FONDATEUR

Nom et Prénom : _____

Date de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse de résidence principale :

Informations fiscales obligatoires s'il s'agit d'une Entité Non Financière passive ou si l'entité est détenue par un trust :

Pays / juridiction	Numéro d'Identification Fiscale ou raison de son indisponibilité

5.B.2 TRUSTEE OU EQUIVALENT

Raison sociale : _____

Adresse du siège social :



Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

Représentant du trustee

Nom : _____
Prénom : _____
Date de naissance : _____
Nationalité : _____

Informations fiscales obligatoires s'il s'agit d'une Entité Non Financière passive ou si l'entité est détenue par un trust :

Pays / juridiction	Numéro d'Identification Fiscale ou raison de son indisponibilité

Représentant du trustee

Nom : _____
Prénom : _____
Date de naissance : _____
Nationalité : _____

Informations fiscales obligatoires s'il s'agit d'une Entité Non Financière passive ou si l'entité est détenue par un trust :

Pays / juridiction	Numéro d'Identification Fiscale ou raison de son indisponibilité



Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

5.B.3 AUTRES INTERVENANTS ÉVENTUELS*

Si l'entité dispose de plus de deux autres intervenants, nous vous remercions par avance d'effectuer une copie du tableau ci-dessous.

Remarque : Dans le cas où le trustee est une personne physique, veuillez cocher la case Autre et compléter les informations demandées.

Autre intervenant

Rôle dans l'entité juridique :

Protector Bénéficiaire désigné Autre : _____

Nom (s) : _____

Prénom (s) : _____

Date de naissance : _____

Lieu et pays de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse de résidence principale :

Informations fiscales obligatoires s'il s'agit d'une Entité Non Financière passive ou si l'entité est détenue par un trust :

Pays / juridiction	Numéro d'Identification Fiscale ou raison de son indisponibilité

Autre intervenant

Rôle dans l'entité juridique :

Protector Bénéficiaire désigné Autre : _____

Nom (s) : _____

Prénom (s) : _____

Date de naissance : _____

Lieu et pays de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse de résidence principale :

Informations fiscales obligatoires s'il s'agit d'une Entité Non Financière passive ou si l'entité est détenue par un trust :

Pays / juridiction	Numéro d'Identification Fiscale ou raison de son indisponibilité

* Dans le trust ou la structure juridique équivalente.



Identifiant acteur :
 Acteur :

Date :

PARTIE 6 - REPRESENTANT(S) LEGA(L)/(AUX)

6.1 INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément à la loi FATCA du 24 juillet 2015 et à la loi relative à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard ou « CRS ») du 18 décembre 2015, les autorités fiscales du Luxembourg imposent à la Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme (ci-après dénommée la « Banque »), en tant que responsable du traitement des données, de collecter et déclarer certaines informations relatives à la résidence fiscale du titulaire de compte et, le cas échéant, de toute personne détenant le contrôle.

- Afin que la Banque respecte son obligation déclarative auprès des autorités fiscales concernées, vous êtes tenu de spécifier le pays de résidence fiscale (ou les différents pays de résidence, le cas échéant) de la (des) personne(s) identifiée(s) comme étant le(s) titulaire(s) d'un compte financier. Ces personnes sont collectivement désignées en tant que titulaire(s) de compte dans le présent formulaire. Les titulaires de compte sont les personnes ayant droit aux revenus et/ou aux actifs associés à un compte financier.
- Veuillez noter que lorsque la résidence fiscale du titulaire de compte et/ou d'une personne détenant le contrôle se situe dans une juridiction soumise à déclaration en dehors du Luxembourg, la Banque a l'obligation légale de déclarer les informations pertinentes stipulées dans ce formulaire auprès des autorités fiscales luxembourgeoises. Ces dernières communiqueront ces données aux autorités fiscales de chaque juridiction soumise à déclaration concernée.

6.2 DÉCLARATIONS

La Banque traitera les données personnelles des signataires du présent formulaire ainsi que, le cas échéant, celles des personnes détenant le contrôle, conformément à la législation applicable en matière de protection des données. En vertu de cette législation, les personnes détenant le contrôle et les représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification au titre de leurs données personnelles, qu'ils peuvent exercer en écrivant à la Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, 69 route d'Esch, L-2953 Luxembourg.

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance des obligations de la Banque et de mes droits en matière de données personnelles ainsi que de l'ensemble du présent document. Je certifie que tous les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets et je confirme que l'entité et la (les) personne(s) détenant le contrôle ne sont pas résidents fiscaux dans un pays autre que celui (ceux) énuméré(s) dans les Parties 3 et 4 et, si applicable, dans la Partie 5.

Je m'engage à informer la Banque de tout changement ayant pour conséquence de rendre inexacts ces renseignements dans les 30 jours suivant ce changement. En tant que représentant autorisé à signer pour le compte de l'entité, je déclare avoir obtenu, le cas échéant, le consentement explicite des personnes détenant le contrôle mentionnées dans la Partie 5, afin que soient communiqués aux autorités fiscales les renseignements les concernant. Je reconnais avoir été informé que la Banque est autorisée à modifier les informations relatives à la (aux) personne(s) détenant le contrôle si des informations mises à jour concernant le pays de résidence fiscale et/ou le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) de la (des) personne(s) détenant le contrôle sont reçues par la Banque après la signature de la présente auto-certification. Nous attirons votre attention sur le fait que ceci peut entraîner une déclaration auprès de juridictions soumises à déclaration qui ne sont pas mentionnées dans le présent formulaire.

Représentant légal 1 :

Signé à : _____

Date : _____

Nom et prénom : _____

Signature : _____

Représentant légal 2 :

Signé à : _____

Date : _____

Nom et prénom : _____

Signature : _____

AUTO-CERTIFICATION ENTITÉ

Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

Glossaire NCD

Les définitions reprises ci-dessous proviennent du texte de la NCD pour l'Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'OCDE (communément appelé « Common Reporting Standard » ou « CRS ») et de son Commentaire associé. Ces textes sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org>.

Si vous avez des questions concernant les définitions ou souhaitez obtenir des précisions supplémentaires sur ce formulaire, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou votre autorité fiscale.

Compte financier

Un « Compte financier » est un compte tenu par une Institution financière et comprend :

- un compte de dépôt ;
- un compte conservateur ;
- toute participation et toute créance dans une Institution financière ;
- un contrat d'assurance à valeur de rachat ; et
- tout contrat de rente.

Contrôle

Le « Contrôle » sur une Entité est généralement détenu par la (ou les) personne(s) physique(s) qui possède(nt) en dernier lieu une participation de contrôle dans l'Entité.

Si aucune personne physique n'exerce de contrôle via ses participations, la (ou les) Personne(s) détenant le contrôle de l'Entité sera (seront) la (ou les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt) le contrôle de l'Entité par d'autres liens.

Si aucune personne physique n'est identifiée comme détenant le contrôle de l'Entité (par exemple si aucune personne sous-jacente ne détient le contrôle d'au moins 25 % de l'Entité), alors la Personne détenant le contrôle est réputée être la personne physique qui détient la position de dirigeant (administrateur exécutif).

Entité

Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une organisation, une société de personnes, un trust ou une fondation.

Entité d'investissement

L'expression « Entité d'investissement » désigne deux types d'Entités :

- (i) toute Entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 - a) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
 - b) gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
 - c) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers. Ces activités ou opérations n'incluent pas la fourniture à un client de prestations exclusivement limitées au conseil en placement.
- (ii) le second type d'Entité d'investissement comprend toute Entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement du premier type.

Une Entité est gérée par une autre Entité si l'Entité gestionnaire exerce, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, l'une ou l'autre des activités ou opérations décrites dans les points (a) à (c) ci-dessus pour le compte de l'Entité gérée.

Néanmoins, une Entité ne gère pas une autre Entité si elle ne détient pas le pouvoir discrétionnaire de gérer les actifs de celle-ci (en tout ou partie). Lorsqu'une Entité est gérée par un ensemble d'Institutions financières, d'ENF ou de personnes physiques, cette Entité est considérée comme gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement du premier type, si l'une des Entités gestionnaires constitue une telle autre Entité.

Entité liée

Une Entité est une « Entité liée » à une autre Entité, si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.

Entité Non Financière (ENF)

Le terme « ENF » désigne une Entité qui n'est pas une Institution financière.

Entité Non Financière active (ENF active)

L'expression « ENF active » désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants :

- a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des Revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une

Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

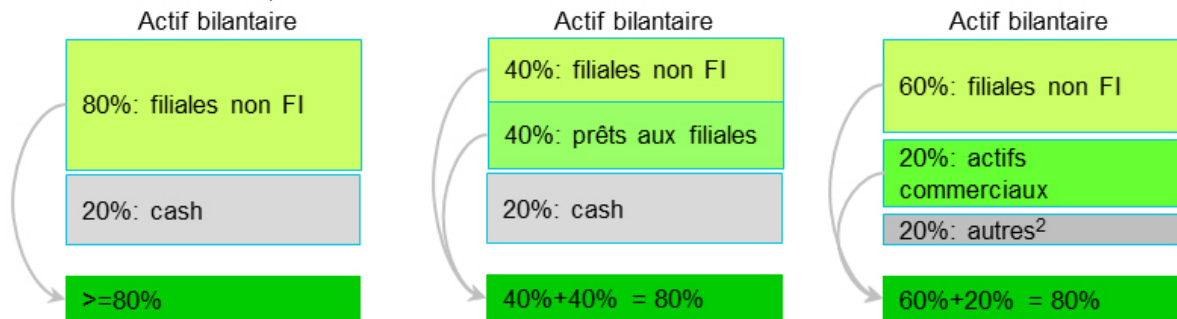
- autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des Revenus passifs ;
- b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
 - c) l'ENF est une Entité publique, une Organisation internationale, une Banque centrale, ou une Entité détenue à 100 % par un ou plusieurs des organismes précités ;
 - d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel⁽¹⁾ à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;

⁽¹⁾ Pour l'essentiel signifie 80% ou plus du bilan pour les activités de holding ou de financement de filiales. Une situation de mix entre activité de holding et activité commerciale réelle satisfaisant au critère de 80% permet également de qualifier l'ENF comme active.

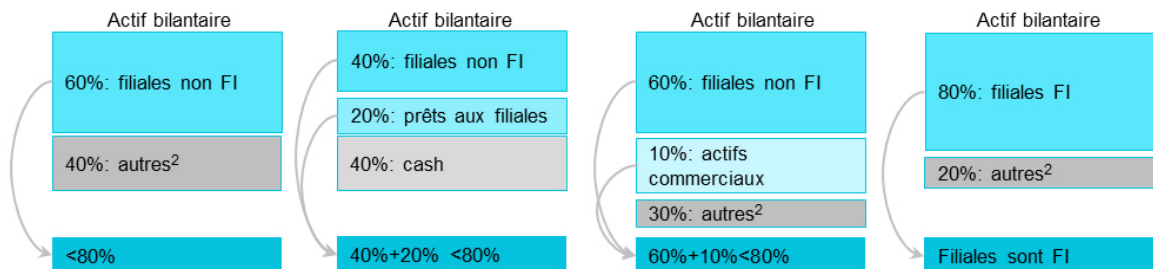
Une filiale désigne toute entité dont les actions émises sont détenues directement ou indirectement par l'ENF. A Luxembourg le seuil de détention est de plus de 50% des voix.

La société holding en question n'est pas une Instit. Fin (FI) Les filiales n'étant pas elles-mêmes des FI.

• Cas d'ENF actives sous d)



• Cas d'ENF passives



² cash, titres négociables, immeubles, participations financières dans des sociétés qui ne sont pas des filiales

- e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;
- f) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;
- g) l'ENF se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou
- h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes :
 - i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et constitue une organisation professionnelle, une association patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole, horticole ou civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
 - ii) elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence ;
 - iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou ses actifs ;
 - iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les revenus ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des Entités à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'ENF ; et

Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

- v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Entité Non Financière passive (ENF passive)

Dans le contexte de la NCD, l'expression « ENF passive » désigne : (i) une ENF qui n'est pas une ENF active ; ou (ii) une Entité d'investissement (cf. point [ii] de la définition du terme Entité d'investissement) qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire (l'Entité d'investissement résidente dans une Juridiction non-partenaire et gérée par une autre Institution financière).

Établissement de dépôt

Le terme « Établissement de dépôt » désigne toute Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités similaires.

Établissement gérant des dépôts de titres

L'expression « Établissement gérant des dépôts de titres » désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de l'Entité attribuables à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes sont supérieurs ou égaux à 20 % des revenus bruts de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'une période comptable ne correspondant pas à une année civile) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou (ii) la période d'existence de l'Entité.

Institution financière

L'expression « Institution financière » désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

Une Institution financière d'une Juridiction partenaire désigne (i) toute Institution financière résidente fiscale d'une Juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cette juridiction, et (ii) toute succursale d'une Institution financière qui n'est pas résidente fiscale d'une Juridiction partenaire, si cette succursale est établie dans cette Juridiction partenaire.

Veillez consulter les règlements fiscaux en vigueur ainsi que la NCD afin d'obtenir des définitions plus détaillées des classifications s'appliquant aux Institutions financières.

Institution financière non déclarante

L'expression « Institution financière non déclarante » désigne toute Institution financière qui est :

- une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres ;
- une Caisse de retraite à large participation ; une Caisse de retraite à participation étroite ; un Fonds de pension d'une Entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale ; ou un Émetteur de carte de crédit homologué ;
- toute autre Entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques en grande partie similaires à celles des Entités décrites aux alinéas (a) et (b) et qui est définie en droit interne en tant qu'Institution financière non déclarante, à condition que son statut d'Institution financière non déclarante n'aille pas à l'encontre des objectifs de la NCD ;
- un Organisme de placement collectif dispensé ; ou
- un Trust dans la mesure où le trustee de ce Trust est une Institution financière déclarante et communique toutes les informations requises en vertu de la section I de la NCD concernant l'ensemble des Comptes déclarables du Trust.

Juridiction partenaire

Une « Juridiction partenaire » désigne :

- un État membre de l'Union Européenne ;
- une autre juridiction avec laquelle le Luxembourg a conclu un accord qui prévoit que cette juridiction communiquera les informations requises au titre de l'Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, comme indiqué dans la NCD.

Juridiction soumise à déclaration

Une « Juridiction soumise à déclaration » désigne :

- un État membre de l'Union Européenne ;
- une autre juridiction avec laquelle un accord a été conclu, en vertu duquel le Luxembourg communiquera des renseignements relatifs aux Comptes financiers.

Numéro d'Identification Fiscale ou NIF (y compris tout « équivalent fonctionnel »)

Le terme « NIF » désigne un Numéro d'Identification Fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence de Numéro d'Identification Fiscale. Un NIF est une combinaison unique de lettres et/ou de chiffres assignée par une juridiction à une personne physique ou à une Entité et utilisée afin de l'identifier fiscalement. Des renseignements supplémentaires concernant le format des NIF ou équivalents fonctionnels sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org>.

Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

Certaines juridictions n'émettent pas de NIF. Cependant, elles utilisent fréquemment un autre numéro offrant un niveau d'identification équivalent (un équivalent fonctionnel). Pour les personnes physiques, il peut s'agir, par exemple, du numéro fiscal, du numéro de sécurité / assurance sociale, du numéro d'inscription nationale / de carte d'identité ou du numéro d'enregistrement en tant que résident. Sur base des informations disponibles sur le site web susmentionné, pour la **Belgique**, le NIF correspond au Numéro National (NN – 11 chiffres) et est inscrit sur les documents d'identité officiels, c'est-à-dire la carte d'identité et la carte de sécurité sociale. Pour les étrangers résidant en Belgique, il s'agit du numéro inscrit sur la carte de séjour ou le certificat d'immatriculation du véhicule. Pour l'**Allemagne**, le NIF correspond au « steuerliche Identifikationsnummer » (11 chiffres). Pour la **France**, il n'existe pas de NIF à proprement parler. Le numéro à utiliser en tant que NIF sera le numéro fiscal de référence (13 chiffres) qui est inscrit sur les déclarations d'impôts. Pour le **Luxembourg**, il n'existe pas non plus de NIF à proprement parler. Le numéro à utiliser en tant que NIF sera le numéro de sécurité sociale (13 chiffres).

Organisme d'assurance particulier

L'expression « Organisme d'assurance particulier » désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

Personne(s) détenant le contrôle

L'expression « Personne(s) détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui possèdent en dernier lieu une participation de contrôle dans l'Entité. Cette définition correspond au terme « Bénéficiaire Effectif » tel que décrit à la Recommandation 10 des Recommandations du Groupe d'action financière (dans la version adoptée en février 2012).

Dans le cas d'un Trust, cette expression désigne les constituants, les fiduciaires, les protecteurs du trust le cas échéant, les bénéficiaires ou les catégories de bénéficiaires, et toutes autres personnes physiques détenant en dernier lieu un contrôle effectif sur le Trust (y compris par le biais d'une chaîne de contrôle ou de propriété). Les constituants, les fiduciaires, les protecteurs du Trust le cas échéant, les bénéficiaires ou les catégories de bénéficiaires doivent toujours être traités comme des Personnes détenant le contrôle d'un Trust, que l'un ou plusieurs d'entre eux exercent ou non un contrôle sur les activités du Trust.

Dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un Trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue.

Dans le cas où l'une des Personnes détenant le contrôle d'une ENF passive est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, le compte doit être considéré comme un Compte déclarable.

Revenus passifs

Pour déterminer ce que signifie l'expression « Revenus passifs », il faut se référer aux règles particulières à chaque juridiction. Dans les Revenus passifs entre généralement la partie des revenus bruts composée des éléments suivants :

- a) dividendes ;
- b) intérêts ;
- c) revenus équivalents à des intérêts ;
- d) rentes et redevances, autres que les rentes et redevances tirées de l'exercice actif d'une activité menée, au moins en partie, par des salariés de l'ENF ;
- e) rentes ;
- f) excédent des gains sur les pertes issus de la vente ou de l'échange d'actifs financiers générant les revenus passifs décrits précédemment ;
- g) excédent des gains sur les pertes issus de transactions (y compris les contrats et opérations à terme, options et autres transactions du même type) relatives à tout actif financier ;
- h) excédent des gains de change sur les pertes de change ;
- i) revenu net tiré de contrats d'échange ; ou
- j) montants reçus au titre de contrats d'assurance avec valeur de rachat.

Nonobstant ce qui précède, les Revenus passifs ne couvrent pas, dans le cas d'une ENF qui agit régulièrement en tant que courtier en actifs financiers, tout revenu d'une transaction passée dans le cadre habituel de l'activité de ce courtier.

Titulaire de compte

L'expression « Titulaire de compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un Compte financier. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement, intermédiaire ou tuteur légal n'est pas considérée comme détenant le compte. Dans ces circonstances, cette autre personne sera Titulaire de compte.

Dans le cas d'un compte détenu conjointement, chaque co-titulaire est considéré comme un Titulaire de compte.

Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

Glossaire FATCA

FATCA est l'acronyme de « Foreign Account Tax Compliance Act », une loi américaine adoptée dans le cadre du « Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act » du 18 mars 2010. La législation FATCA met en place un nouveau régime de « reporting » et de prélèvement pour les paiements effectués à certaines Institutions financières non US et autres Entités non US.

Ce glossaire reprend certaines définitions utiles figurant dans l'IGA luxembourgeois ou, le cas échéant, dans la réglementation du Trésor américain, et présentant un intérêt aux fins du présent formulaire. Il est joint à des fins d'information uniquement et certaines définitions y figurent sous une forme abrégée. Le sens de ces termes étant susceptible de différer selon l'accord intergouvernemental applicable, nous vous recommandons d'identifier en premier lieu l'accord applicable aux fins de la détermination de votre statut FATCA. Les textes sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.irs.gov>.

Si vous avez des questions concernant les définitions ou souhaitez obtenir des précisions supplémentaires, veuillez contacter votre conseiller fiscal ou votre autorité fiscale locale.

Bénéficiaire effectif exempté (Exempt Beneficial Owner)

Le terme « Bénéficiaire effectif exempté » désigne,

- i) toute entité décrite dans la section I ou II de l'Annexe II à l'IGA luxembourgeois ;
- ii) toute entité décrite en vertu de la réglementation du Trésor américain applicable comme
 - Bénéficiaire effectif exempté autre qu'un Fonds
 - a. Entité publique
 - b. Organisation internationale
 - c. Banque centrale
 - Fonds répondant à la définition de Bénéficiaire effectif exempté
 - a. Fonds de pension agréé en vertu d'un traité fiscal (Treaty-Qualified Retirement Fund)
 - b. Fonds de pension à participation large (Broad Participation Retirement Fund)
 - c. Fonds de pension à participation étroite (Narrow Participation Retirement Fund)
 - d. Fonds de pension d'un Bénéficiaire effectif exempté
 - e. Entité d'investissement détenue intégralement par des Bénéficiaires effectifs exemptés

Entité d'investissement

Le terme « Entité d'investissement » désigne toute entité dont le métier (ou gérée par une entité dont le métier) est composé d'une ou de plusieurs des activités suivantes pour un client ou en son nom :

- 1) négociation d'instruments du marché monétaire (chèques, billets de trésorerie, certificats de dépôt, produits dérivés, etc.), de devises, d'instruments sur change, taux d'intérêt et indice ;
- 2) négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme sur matières premières ;
- 3) gestion de portefeuille individuelle et collective ; ou
- 4) investissement, administration ou gestion de fonds pour le compte de tiers.

Ce terme est interprété conformément à la définition du terme « Institution financière » qui figure dans les Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

IGA (Accord intergouvernemental)

Accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Trésor américain et un État étranger ou une ou plusieurs agences en vue de la mise en application des règles FATCA. À ce stade, deux types d'accords intergouvernementaux ont été établis : le modèle 1 et le modèle 2.

L'IGA modèle 1 désigne un accord conclu entre les États-Unis et un État étranger ou l'une ou plusieurs de ses agences en vue de la mise en application des règles FATCA prévoyant la collecte par l'État concerné ou ses agences d'informations émanant des institutions financières du pays, puis l'échange automatique des informations ainsi collectées avec l'IRS. Le Luxembourg a conclu un IGA modèle 1.

L'IGA modèle 2 désigne un accord conclu entre les États-Unis et un État étranger ou l'une ou plusieurs de ses agences visant à faciliter la mise en application des règles FATCA au moyen d'un flux de renseignements direct entre les institutions financières et l'IRS, dans le cadre d'une convention (FFI Agreement), et complété par l'échange d'informations entre l'État concerné ou ses agences et l'IRS.

Personne US (US Person)

Le terme « Personne US » désigne une personne physique qui est citoyenne ou résidente américaine, une société de personnes ou de capitaux constituée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de la législation de l'un des États fédérés, un trust si (a) un tribunal des États-Unis a la compétence, selon le droit applicable, de prononcer des décisions ou de rendre des jugements concernant, en substance, toutes les questions liées à la gestion de ce trust, et si (b) une ou plusieurs US Person ont la compétence de prendre toutes les décisions essentielles concernant ce trust, ou la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis. Cette définition doit être interprétée conformément à « l'Internal Revenue Code » des États-Unis.

Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

Personne US spécifiée (Specified U.S. Person)

Le terme « Personne US spécifiée » désigne toute Personne américaine, à l'exclusion :

- 1) d'une société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés,
- 2) de toute société (selon la définition donnée au point (i) ci-dessus) qui est membre du même groupe élargi de sociétés liées ;
- 3) des États-Unis ou de tout établissement ou organisme détenu intégralement par les États-Unis ;
- 4) de tout État des États-Unis, de tout Territoire américain, de toute subdivision politique de ceux-ci ou de tout établissement ou organisme détenu intégralement par l'un ou plusieurs d'entre eux ;
- 5) de toute organisation exonérée d'impôts en application de l'article 501 (a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou d'un plan de retraite personnel au sens donné à l'expression « individual retirement plan » à l'article 7701 (a) (37) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ;
- 6) de toute banque au sens donné au terme « bank » à l'article 581 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ;
- 7) de tout fonds de placement immobilier au sens donné à l'expression « real estate investment trust » à l'article 856 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ;
- 8) de toute société d'investissement réglementée au sens donné à l'expression « regulated investment company » à l'article 851 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou de toute entité enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission en application de l'Investment Company Act de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ;
- 9) de tout fonds collectif de placement au sens donné à l'expression « common trust fund » à l'article 584 (a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ;
- 10) de tout trust exonéré d'impôt en vertu de l'article 664 (c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou visé à l'article 4947 (a) (1) de ce même code ;
- 11) de toute société de courtage en valeurs mobilières, matières premières ou instruments financiers dérivés (y compris les contrats notionnels, les contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré et les options) qui est enregistrée comme telle en vertu des lois des États-Unis ou de la législation de l'un des États fédérés ;
- 12) de tout courtier au sens donné au terme « broker » à l'article 6045 (c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; ou
- 13) de tout trust exonéré d'impôt en application d'un dispositif visé à l'article 403 (b) ou 457 (g) de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

IRS: Internal Revenue Service - Administration des contributions américaines

Pays partenaire

Le terme « Partenaire FATCA » désigne un pays ayant conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis. Le Trésor américain publie et met régulièrement à jour la liste de tous les Pays partenaires.

Global Intermediary Identification Number (GIIN)

Aux fins d'identification FATCA, chaque institution financière participante (« Participating FFI » ou « Reporting Model 1 FFI » ou « Reporting Model 2 FFI » ou « Registered Deemed Compliant FFI » ou « Sponsoring Entity ») se voit attribuer un GIIN. Celui-ci est émis une fois l'institution enregistrée auprès de l'IRS.

Entité sponsor

Le terme « Entité sponsor » désigne une entité qui est enregistrée auprès de l'IRS et a consenti à acquitter les obligations déclaratives, de due diligence et de retenue à la source d'une ou plusieurs Entités sponsorisées, dans toute la mesure autorisée par l'IGA luxembourgeois (ou tout autre IGA ou toute Réglementation applicable du Trésor américain).

Personne détenant le contrôle

L'expression « Personne(s) détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui possèdent en dernier lieu une participation de contrôle dans l'Entité. Cette définition correspond au terme « Bénéficiaire Effectif » tel que décrit à la Recommandation 10 des Recommandations du Groupe d'action financière (dans la version adoptée en février 2012).

Dans le cas d'un Trust, cette expression désigne les constituants, les fiduciaires, les protecteurs du trust le cas échéant, les bénéficiaires ou les catégories de bénéficiaires, et toutes autres personnes physiques détenant en dernier lieu un contrôle effectif sur le Trust (y compris par le biais d'une chaîne de contrôle ou de propriété). Les constituants, les fiduciaires, les protecteurs du Trust le cas échéant, les bénéficiaires ou les catégories de bénéficiaires doivent toujours être traités comme des Personnes détenant le contrôle d'un Trust, que l'un ou plusieurs d'entre eux exercent ou non un contrôle sur les activités du Trust.

Dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un Trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue.

Dans le cas où l'une des Personnes détenant le contrôle d'une ENF passive est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, le compte doit être considéré comme un Compte déclarable.

4.1. Institution financière étrangère (FFI)

Le terme « FFI » ou « Institution financière étrangère » désigne, dans le cas d'une entité qui n'est pas résidente dans un pays ayant conclu un IGA modèle 1 ou modèle 2, toute institution financière qui est une entité étrangère. Dans le cas d'une entité qui est résidente dans un pays ayant conclu un IGA modèle 1 ou modèle 2, une FFI désigne une entité considérée comme une Institution financière en application dudit IGA modèle 1 ou modèle 2.

4.1.a. Institution financière déclarante d'un Pays partenaire FATCA

Dans le contexte de l'IGA luxembourgeois, le terme « Institution financière déclarante d'un Pays partenaire FATCA » désigne toute Institution

Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

financière luxembourgeoise ne répondant pas à la définition d'Institution financière non déclarante.

Une définition comparable s'applique aux Institutions financières ou autres entités résidant ou établies dans des Pays partenaires en vertu de l'IGA applicable.

4.1.b. Institution Financière étrangère réputée conforme (registered deemed compliant)

En vertu des règlements de l'IRS, le terme « Institution financière étrangère enregistrée réputée conforme » désigne une FFI qui s'est enregistrée auprès de l'IRS afin de déclarer son statut, ce qui comprend :

- 1) les FFI locales
- 2) les membres non déclarants de groupes de FFI participantes
- 3) les Véhicules d'investissement collectif qualifiés
- 4) les Fonds restreints
- 5) les Émetteurs de cartes de crédit qualifiés
- 6) les Entités d'investissement sponsorisées et les sociétés étrangères contrôlées sponsorisées.

L'IGA luxembourgeois ne prévoit pas l'octroi d'un statut « enregistré réputé conforme », celui-ci étant réservé aux entités non déclarantes qui ne sont donc pas tenues de s'enregistrer auprès de l'IRS.

4.1.c. Institution Financière étrangère participante

Le terme « Institution financière étrangère participante » désigne les Institutions financières ayant accepté de se conformer aux exigences d'une convention (FFI Agreement), y compris les Institutions financières décrites dans un IGA modèle 2 ayant accepté de se conformer aux exigences d'une telle convention. Le terme « Institution financière étrangère participante » comprend également les succursales ayant la qualité d'intermédiaire qualifié d'une Institution financière américaine déclarante, sauf si cette succursale a la qualité d'Institution financière étrangère déclarante de modèle 1.

4.1.d. Institution financière non déclarante

Le terme « Institution financière non déclarante » désigne toute Institution financière ou toute autre Entité résidente d'un pays partenaire FATCA qui est mentionnée à l'Annexe II en tant qu'Institution financière non déclarante, ou qui remplit les conditions nécessaires pour être une Institution financière étrangère réputée conforme ou un bénéficiaire effectif exempté en vertu de la réglementation du Trésor américain applicable en vigueur à la date de signature de l'Accord intergouvernemental concerné.

Institution financière sponsorisée

Le terme « Institution financière sponsorisée » désigne une Institution financière sponsorisée par une Entité sponsor, dans toute la mesure autorisée par l'IGA luxembourgeois (ou tout autre IGA ou toute Réglementation applicable du Trésor américain).

4.1.e. Institution financière non participante

Le terme « Institution financière non participante » désigne une Institution financière n'ayant ni la qualité d'Institution financière étrangère participante, ni la qualité d'Institution financière étrangère réputée conforme, ni la qualité de Bénéficiaire effectif exempté. Ce terme désigne également les Institutions financières luxembourgeoises ou les Institutions financières de Pays partenaires ayant la qualité d'Institution financière non participante en application de l'alinéa 2(b) de l'Article 5 de l'IGA luxembourgeois ou d'une disposition correspondante d'un accord conclu entre les États-Unis et un Pays partenaire. Conformément à l'alinéa 2(b) de l'Article 5 de l'IGA luxembourgeois, le terme Institution financière non participante désigne une Institution financière dont la non-conformité n'a pas été résolue dans un délai de 18 mois à compter de la première notification pertinente.

4.1.f. Institution financière étrangère réputée conforme (registered deemed compliant)

Le terme « Institution financière étrangère réputée conforme » désigne :

En vertu des règlements de l'IRS :

- 1) une Institution financière étrangère enregistrée réputée conforme
- 2) une Institution financière étrangère certifiée réputée conforme
- 3) une Institution financière étrangère documentée par son propriétaire
- 4) une succursale d'une institution financière américaine ayant la qualité d'Institution financière étrangère déclarante en vertu d'un IGA (Accord intergouvernemental) modèle 1, si ladite succursale a le statut d'intermédiaire qualifié (QI)

En vertu de l'IGA luxembourgeois :

- 1) Entité d'investissement sponsorisée et Société étrangère contrôlée sponsorisée
- 2) Véhicule d'investissement à actionnariat restreint sponsorisé
- 3) Conseillers en placement et Gestionnaires d'actifs
- 4) Véhicules d'investissement collectifs
- 5) Fonds restreint

4.2.b. Entité étrangère non financière active (EENF active)

Le terme « EENF active » désigne toute EENF qui répond à l'un des critères suivants :

- a) moins de 50 % des revenus bruts de l'EENF pour l'année civile précédente ou toute autre période de déclaration pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'EENF au cours de l'année civile précédente ou de toute autre période de déclaration pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;
- b) les actions de l'EENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'EENF est une Entité liée à une autre entité

Identifiant acteur :
Acteur :

Date :

- dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- c) l'EENF a été constituée sur un Territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire du paiement y résident réellement (bona fide resident) ;
 - d) l'EENF est un État (autre que l'administration américaine), une sous-division politique de cet État (ce qui désigne plus précisément un État, une province, un comté ou une municipalité) ou un organisme public assurant une fonction de cet État ou sous-division politique de celui-ci, administration d'un Territoire américain, organisation internationale, banque centrale non américaine ou Entité entièrement détenue par une ou plusieurs des entités mentionnées ci-dessus ;
 - e) la majorité des activités de l'EENF consistent à détenir (partiellement ou totalement) les actions en circulation d'une ou plusieurs filiales qui participent à des activités autres que celles d'une Institution financière ou leur fournissent financement et services, étant entendu que l'EENF ne peut prétendre à ce statut si elle fonctionne (ou se présente) comme un fonds d'investissement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de venture capital, un fonds de LBO ou tout autre véhicule d'investissement dont l'objectif est d'acquérir ou de financer des entreprises, puis d'y détenir des participations en tant qu'immobilisations à des fins d'investissement ;
 - f) l'EENF ne fonctionne pas encore comme une entreprise et n'a encore aucun antécédent opérationnel, mais investit dans des actifs afin de développer une activité autre que celle d'une Institution financière, à condition que l'EENF ne puisse prétendre à cette exception passé un délai de 24 mois à compter de la date de constitution de l'EENF ;
 - g) l'EENF n'était pas une Institution financière au cours des cinq dernières années et liquide actuellement ses actifs ou procède à une réorganisation afin de poursuivre ou de reprendre ses activités (autres que celles d'une Institution financière).
 - h) l'EENF se livre essentiellement à des opérations de financement et de couverture avec des Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières, ou pour ces entités, et ne fournit de service de financement ou de couverture à aucune Entité qui n'est pas une Entité liée, à condition que le groupe auquel ces Entités liées appartiennent ait pour activité principale une activité autre que celle d'une Institution financière ;
 - i) l'EENF est une « EENF exclue » (excepted NFFE) au sens de la réglementation du Trésor américain (cette catégorie regroupe essentiellement certains fonds de pension) ; ou
 - j) l'EENF remplit toutes les conditions suivantes :
 - i. elle a été constituée et opère dans sa juridiction de résidence à des fins exclusivement religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, athlétiques ou éducatives, ou elle est constituée et opère dans sa juridiction de résidence, et est une organisation professionnelle, une association professionnelle (business league), une chambre de commerce, une organisation de travailleurs, une organisation d'agriculteurs ou d'horticulteurs, une ligue civique (civic league) ou une organisation se consacrant exclusivement à la promotion de la protection sociale ;
 - ii. elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence ;
 - iii. aucun actionnaire ou membre ne détient d'intérêt (de propriété ou bénéficiaire) dans ses revenus ou ses actifs ;
 - iv. la législation applicable de la juridiction de résidence de l'EENF ou ses documents constitutifs n'autorisent aucune distribution ni aucun redéploiement de ses revenus et actifs au profit d'un particulier ou d'une entité non caritative autrement que dans le cadre des activités caritatives de l'EENF, ou pour le paiement d'une rémunération raisonnable en contrepartie de services reçus, ou pour le paiement à sa juste valeur de marché d'un bien acheté par l'EENF ; et
 - v. la législation en vigueur dans la juridiction de résidence de l'EENF ou les documents constitutifs de l'EENF stipulent que dans l'éventualité d'une liquidation ou dissolution de l'EENF, tous ses actifs doivent être cédés à un organisme public ou toute autre organisation sans but lucratif ou échoir aux pouvoirs publics de la juridiction de résidence de l'EENF ou à l'une de ses sous-divisions politiques.

4.2.c. Entité étrangère non financière passive (EENF passive)

Le terme « EENF passive » désigne toute EENF qui n'est pas (i) une EENF active ou (ii) une société de personnes étrangère ou un trust étranger chargé(e) du recouvrement de l'impôt (withholding foreign partnership/withholding foreign trust) conformément à la réglementation du Trésor américain.